



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2017-011

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2017-01-25-004 - Arrête 2017-0038 de fermeture totale et définitive de l'EHPAD la Charite de Lavault-Ste-Anne géré par l'Association "Retraite à la Charité" (3 pages) Page 3

84-2017-02-01-001 - Arrêté 2017-301 fixant la composition des membres permanents de la commission de sélection des appels à projets pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire (4 pages) Page 6

84-2017-01-25-005 - Arrêté n° 2017-0039 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD "La Charité" de Lavault-Sainte-Anne, à l'Association "Accueil et Confort pour Personnes Agées -ACPPA". (2 pages) Page 10

84-2017-02-01-002 - Arrêté n° 2017-0302 désignant les membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets conjointe ARS et Département de la Loire, dans le cadre de la procédure d'autorisation conjointe des établissements et des services médico-sociaux. (2 pages) Page 12

## **84\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2017-01-30-002 - Arrêté subdélégation DIRECCTE-17-02 du 30 janvier 2017 préfet région ordonnancement et MP (6 pages) Page 14

84-2017-01-30-001 - Arrêté subdélégation DIRECCTE-2017-01 du 30 janvier 2017 préfet région compétences générales (7 pages) Page 20

84-2017-01-30-004 - Décision délégation n°2017-04 du 30 janvier 2017 Pouvoirs propres RUD (12 pages) Page 27

84-2017-01-30-003 - décision délégation P.NICOLAS au pôle T et à la DAJ n°2017-03 du 30 janvier 2017 (7 pages) Page 39

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le président du Conseil départemental de  
l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté ARS N° 2017-0038**

**Portant fermeture totale et définitive de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Charité" de Lavault-Sainte-Anne, géré par l'Association "Retraite à la Charité".**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-14, L 313-14-1, L 313-16 et suivants, R 331-6 et R 331-7 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Considérant** l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel dès que sont constatés dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire de l'établissement ou du service une injonction d'y remédier, que cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation, que s'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire ;

**Considérant** l'article L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1, lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion de ces établissements et de ces services, et sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des établissements et services prévues au présent code, l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier aux dysfonctionnements constatés, que, s'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité de tarification compétente peut désigner un administrateur provisoire ;

**Considérant** le rapport définitif en date du 25 avril 2015 consécutif à l'inspection de l'EHPAD « La Charité », conduite à l'initiative des services de l'Agence régionale de santé Auvergne et du Conseil départemental de l'Allier le 29 janvier 2015 concluant :

- à l'insuffisance et au manque de lisibilité de la gouvernance notamment au regard des rôles respectifs de l'association gestionnaire et du directeur, et à des interventions multiples de tiers,
- à une insécurité de la prise en charge en raison de conflits avec le personnel de l'établissement et de mouvements de grève,
- à l'absence du respect d'obligations réglementaires dont l'absence d'organisation des élections du conseil de la vie sociale (ou d'une autre forme de participation des résidents et des familles, interne à l'établissement) ainsi que de la réalisation de l'évaluation interne ;

**Considérant** le courrier conjoint de l'ARS et du Conseil départemental, en date du 15 septembre 2015, valant injonction suite à l'inspection, au sens de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la réponse non satisfaisante, en date du 29 septembre 2015, au courrier conjoint du 15 septembre, portant sur la nature et l'échéancier des mesures concrètement envisagées au sein de l'EHPAD pour satisfaire aux injonctions formées par l'ARS et le Conseil départemental de l'Allier et la possibilité ouverte, de ce fait, de mettre en œuvre une mesure réglementaire d'administration provisoire ;

**Considérant** la décision conjointe du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental de l'Allier en date du 9 octobre 2015, de solliciter un administrateur provisoire, et l'arrêté conjoint portant nomination de M. Garcin en cette qualité au sein de l'EHPAD « La Charité » à Lavault-Sainte-Anne, pour 6 mois ;

**Considérant** qu'il résulte du rapport de l'administrateur provisoire que la situation au sein de l'établissement et le caractère profond et durable de la dégradation des conditions de travail des agents de l'EHPAD, ainsi que l'implication du conseil d'administration de l'association et le besoin d'éclaircissements sur la gestion financière, n'autorisaient pas la levée des injonctions et de l'administration provisoire ;

**Considérant** l'arrêté conjoint portant renouvellement pour 6 mois des fonctions d'administrateur provisoire de M. Garcin au sein de l'EHPAD « La Charité » à Lavault-Sainte-Anne à compter du 22 avril 2016 avec notamment pour mission d'accompagner le processus de transfert de l'autorisation de l'EHPAD vers un autre gestionnaire ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de fin de mission de l'administrateur provisoire, la nécessité d'une évolution de la gouvernance et du mode d'organisation managériale pour permettre une amélioration du climat social au sein de l'EHPAD, et sécuriser le fonctionnement tant administratif que financier ;

**Considérant** l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental prononcent la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

**Considérant** le maintien d'une ambiance de travail dégradée à l'EHPAD, en lien avec la gouvernance, la nécessité d'une gestion adaptée des risques psycho-sociaux, et d'un renfort du dialogue social ainsi que le besoin impératif de remettre à plat l'ensemble de l'organisation du travail ;

**Considérant** que ces conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ne permettent pas de garantir la sécurité et le bien-être physique et mental des résidents ;

## **ARRESENT**

**Article 1** : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) " La Charité", géré par l'Association "Retraite à la Charité" à Lavault-Sainte-Anne (Allier) est fermé pour la totalité de sa capacité, de manière définitive, à la date du **31 janvier 2017 à minuit**.

**Article 2** : La fermeture de l'EHPAD vaut retrait de l'autorisation administrative accordée à l'Association "Retraite à la Charité", en vertu des dispositions de l'article L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : La fermeture de l'établissement est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Mouvement Finess :** **Fermeture totale et définitive de l'EHPAD, avec suppression du n° Finess établissement au 31 JANVIER 2017 à minuit.**

**Entité juridique :** Association Retraite à la Charité  
**Adresse :** Mairie – 03100 LAVAUT STE ANNE  
**N° FINESS EJ :** **03 000 418 8**  
**Statut :** 60  
**N° SIREN (Insee) :** 494894116

**Observation :** Fin exploitation EHPAD La Charité

**Etablissement :** **EHPAD la Charité**  
**Adresse :** Allée du Pont du Garde – 03100 LAVAUT STE ANNE  
**N° FINESS ET :** **03 000 423 8**  
**Catégorie :** 500  
**Observation :** N° Fines établissement supprimé pour cause de fermeture administrative au 31 Janvier 2017 à minuit

**Equipement :**

N°	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	657 (accueil temporaire)	11 (internat)	711	5
2	924	11 (internat)	436	14
3	924	11 (internat)	711	65
4	924	21 (accueil de jour)	436	10

**Article 4 :** Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et/ou affichage.

**Article 5 :** La déléguée départementale de l'Allier, de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Par délégation

Le président du Conseil départemental

Docteur Jean-Yves GRALL

Gérard DÉRIOT  
Sénateur de l'Allier

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Département de la Loire**

**Arrêté ARS 2017-0301**

**Arrêté Département n° 2017-01**

**Fixant la composition des membres permanents de la commission de sélection des appels à projets pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L312-1 ; L313-1-1 ; L313-3 ; R313-1 ; R313-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Loire en date du 22 juillet 2016 fixant le calendrier des appels à projets de l'année 2016, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire ;

Vu les désignations de leurs représentants, effectuées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Loire, pour siéger à la commission de sélection ;

Vu les candidatures présentées par le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) et le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de la Loire, pour siéger à la commission en qualité de représentants des usagers ;

Vu l'absence de proposition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de la Loire eu égard aux évolutions légales et réglementaires impactant cet organisme ;

Vu les candidatures présentées par la Fédération Hospitalière de France (FHF), la Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées - SYNEAS (FEGAPEI- SYNEAS nouvellement désignée NEXEM), le Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées (SYNERPA), l'Union régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS) pour siéger à la commission en qualité de représentants des gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux, avec voix consultative ;

Considérant qu'il convient de constituer la commission de sélection des appels à projets en application du d) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles (membres permanents) ;

## ARRETEM

**Article 1 :** La commission de sélection des dossiers d'appels à projets pour la création d'établissements et services médico-sociaux, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire, est composée de membres permanents à voix délibérative et à voix consultative.

**Article 2 :** La composition de la commission de sélection, présidée par le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, et par le Président du Conseil départemental de la Loire, ou son représentant, est fixée comme suit :

→ *Membres avec voix délibérative :*

- **Le Président du Conseil départemental de la Loire, M. Bernard BONNE**, ou son représentant, **Mme Solange BERLIER**, vice-présidente chargée de l'enfance, de l'action sociale départementale et du logement, titulaire.

**2 représentants du Département, désignés par le Président du Conseil départemental et leur suppléant :**

- **Mme Annick BRUNEL**, vice-présidente chargée de l'autonomie, titulaire.
- **Mme Clotilde ROBIN**, conseillère départementale, titulaire.
- **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant, **Monsieur Laurent LEGENDART**, Délégué départemental de la Loire, titulaire.
- **Monsieur Jean SCHWEYER**, Délégué départemental du Puy-de-Dôme, suppléant.

**2 représentants de l'Agence régionale de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :**

- **Monsieur Raphaël GLABI**, Directeur délégué pilotage de l'offre médico-sociale, direction de l'autonomie, titulaire.
- **Madame Catherine GINI**, Responsable du Pôle planification de l'offre, direction de l'autonomie, suppléante.
- **Madame Christelle SANITAS**, Adjointe à la responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources, direction de l'autonomie, titulaire.
- **Madame Nelly LE BRUN**, Responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources, direction de l'autonomie, suppléante.

**3 représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés conjointement par les 2 autorités compétentes sur proposition du CODERPA :**

- Mme Hélène FRERY, titulaire
- M. Jean-Pierre PARANNIER, titulaire
- Mme Nicole DAMON, titulaire

**3 représentants d'associations de personnes handicapées, désignés conjointement par les 2 autorités compétentes sur proposition du CDCPH :**

- Mme Maryse BARLET, Présidente Association AIMCP Loire, titulaire.
- M. Jean-Claude MAZZINI, Président UNAFAM Loire, titulaire.
- M. Roger GAYTON, Conseiller technique Association Recherches et Formations, titulaire.

→ *Membres avec voix consultative :*

**2 représentants de gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux désignés conjointement par les 2 autorités compétentes sur proposition des unions, fédérations ou groupements et leurs suppléants :**

- Madame Agnès BRUNON représentant la Fédération hospitalière de France (FHF), titulaire.
- Madame Géraldine PAIRE, représentant le SYNERPA, suppléante.
  
- Monsieur Rolland CORTOT, représentant NEXEM (FEGAPEI-SYNEAS), titulaire.
- Madame Frédérique BOUZARD, représentant l'URIOPSS, suppléante.

**Article 3 :** Selon l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres de la commission a une durée de trois ans. Les mandats sont renouvelables. Les présents mandats sont valables, pour les usagers, en l'attente des propositions de la nouvelle instance prévue par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, et le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 : "le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie". La représentation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Loire, ainsi que celle des gestionnaires pourra également être revue dans le cadre du nouvel arrêté de composition de la commission, à intervenir au cours du premier semestre 2017.

**Article 4 :** A cette composition, et pour chaque appel à projets, s'ajouteront des membres non permanents avec voix consultative correspondant aux catégories visées aux 2°, 3° et 4° du III de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces membres sont désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique.

**Article 5 :** Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration publique d'intérêts et ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, ils sont suppléés pour les membres permanents ou remplacés pour les membres non permanents.



**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 7 :** La Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire et sur les sites internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Loire.

**/ 1 FEV. 2017**

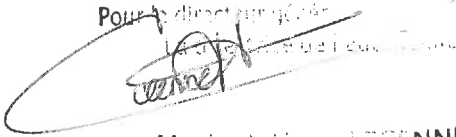
Fait à Lyon,  
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

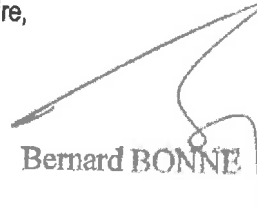
Le Président du Conseil départemental de  
la Loire,

Pour le directeur général

gation



**Marie-Hélène LEGENNE**



**Bernard BONNE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le président du Conseil départemental de  
l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté ARS N° 2017-0039**

**Portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Charité" de Lavault-Sainte-Anne, à l'Association "Accueil et Confort pour Personnes Agées -ACPPA".**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L 313-1, et L 313-18 (deuxième alinéa) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Considérant** l'arrêté N° 2017-0038 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Allier, prononçant, en date du 31 janvier 2017 à minuit, la fermeture de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Charité" de Lavault-Sainte-Anne, géré par l'Association "Retraite à la Charité" ;

**Considérant** la procédure d'appel à candidatures de l'ARS et du Conseil départemental et la réunion du comité de sélection des offres de reprise de l'EHPAD, ayant classé en première position le projet de l'Association "Accueil et Confort pour Personnes Agées -ACPPA" ;

**Considérant** que l'Association "Accueil et Confort pour Personnes Agées -ACPPA" présente l'ensemble des garanties morales, techniques et financières requises pour la gestion de 84 places d'hébergement et 10 places d'accueil de jour en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Lavault-Sainte-Anne

**Considérant** l'expérience de l'ACPPA en termes de reprises de la gestion d'établissements médico-sociaux, et la garantie donnée aux membres du comité de sélection, quant aux modalités de reprise et au respect du calendrier annoncé pour le transfert ;

### **ARRENTENT**

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association "Accueil et Confort pour Personnes Agées -ACPPA", à la date du 1<sup>er</sup> Février 2017, à 0 heure, pour la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Lavault-Sainte-Anne (Allier) d'une capacité de 79 places d'hébergement permanent (*dont 14 places réservées à des personnes souffrant de maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée*), 5 places d'hébergement temporaire, et 10 places d'accueil de jour.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée dans le cadre du droit commun, pour une durée de 15 ans. Pour le calendrier des évaluations afférentes à l'établissement, la date de début d'autorisation à prendre en compte est le 20 Février 2008.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du conseil départemental de l'Allier, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Mouvement Finess :** Ouverture et installation de capacité accueil hébergement en EHPAD suite fermeture administrative

**Entité juridique :** Association accueil et confort pour personnes âgées - ACPA  
**Adresse :** 7 Chemin du Gareizin – BP 32 – 69340 FRANCHEVILLE  
**N° FINESS EJ :** 69 080 271 5  
**Statut :** 60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique  
**N° SIREN (Insee) :** 327355160

**Etablissement :** **EHPAD la Charité**  
**Adresse :** Allée du Pont du Garde – 03100 LAVAUTL STE ANNE  
**N° FINESS ET :** 03 000 423 8  
**Catégorie :** 500

**Equipement :**

N°	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	657 (accueil temporaire)	11 (internat)	711	5
2	924	11 (internat)	436	14
3	924	11 (internat)	711	65
4	924	21 (accueil de jour)	436	10

OBSERVATION : ouverture et installation 1<sup>er</sup> Février 2017, 0 heure

**Article 4 :** La présente autorisation est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Article 5 :** Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et/ou affichage.

**Article 6 :** La déléguée départementale de l'Allier, de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Par délégation

Le président du Conseil départemental

Docteur Jean-Yves GRALL

Gérard DÉRIOT  
Sénateur de l'Allier

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Département de la Loire**

**Arrêté ARS n° 2017-0302**

**Arrêté n° 2017-02**

**Désignant les membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets conjointe ARS et Département de la Loire, dans le cadre de la procédure d'autorisation conjointe des établissements et des services médico-sociaux.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de la Loire désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire ;

Considérant que les membres permanents de la commission d'information et de sélection sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire doivent être complétés par des membres experts, pour la séance du 9 février 2017 relative à la création d'un accueil de jour pour personne âgées ;

Considérant les demandes formées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Loire et acceptées par les intéressés, au titre de *personnes qualifiées*, et *d'usagers spécialement concernés*, au sein de la commission ;

Considérant la nomination d'un *personnel technique* de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et d'un *personnel technique* du Département de la Loire, compétents dans le cadre de l'appel à projets ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : la commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est complétée par une commission ad'hoc composée de 5 membres non permanents *experts* à voix consultative pour la séance du 9 février 2017 relative à la création, au sein du Département de la Loire, d'un Accueil de jour pour personnes âgées.

**Article 2** : sont nommés en qualité de membres non permanents *experts* avec **voix consultative** :

Au titre des personnes qualifiées

Monsieur Daniel FERNANDEZ, ancien directeur d'EHPAD ;

Professeur Régis GONTHIER, Clinique gérontologique, CHU de Saint-Etienne.

Au titre de personnel technique du Département de la Loire

M. Jérôme REYNE, directeur maison Loire autonomie

Au titre de personnel technique de l'ARS

Monsieur Serge FAYOLLE, adjoint au responsable du pôle planification de l'offre, Direction de l'Autonomie.

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés

Monsieur Patrick MALECOT.

**Article 3** : le mandat des membres *experts* de la commission est valable pour la séance du 9 février 2017 relative à la création d'un accueil de jour pour personnes âgées.

**Article 4** : les membres *experts* d'une commission de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts » lors de leur nomination (document modélisé, non publié, remis au Président). Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

**Article 5** : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 6** : la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire et sur le site internet de l'ARS et du Département.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> Février 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'autonomie

Le Président du Département de la Loire

Bernard BONNE

Marie-Hélène LECENNE



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### **ARRETE DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/02**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, relatives aux compétences ordonnancement secondaire et commande publique**

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 16-142 en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de budget opérationnel de programme, et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;
- A compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016, Monsieur Marc Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, cheffe de cabinet ;
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques ;
- Monsieur Philippe DELABY, chef du service « finances / moyens » ;
- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises » ;
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Madame Johanne FRAVALO, adjointe au responsable du pôle T ;
- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand ;
- Madame Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du service « finances / moyens » ;
- Madame Frédérique BOURJAC, cheffe du service « FSE Lyon » ;
- Madame Valérie LAFONT, cheffe du service « FSE Clermont-Ferrand ».

1) Pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable délégué des budgets opérationnels de programme régional, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes suivants :

Mission « *travail et emploi* » :

- programme 102 : « *accès et retour à l'emploi* » ;
- programme 103 : « *accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* »

- répartir les crédits de ces programmes par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes 102 et 103.

3) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des

programmes suivants :

- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ;
- 134 : développement des entreprises et du tourisme ;
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

- sur les crédits relevant du programme opérationnel « fonds social européen ».

- sur les crédits du budget opérationnel de programme national relevant du programme : compte d'affectation spéciale « *financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage* » :

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

- sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

- 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

4) Pour signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, en application du Code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

**Demeurent toutefois réservés à la signature du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée**, sauf délégation consentie à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, à Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette subdélégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORRETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORRETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail ;
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail ;
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Annie JAN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat.



**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, à Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail, à Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail et à Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail.
- Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, à Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail et à Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail.
- Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, à Madame Patricia LAMBLIN directrice adjointe du travail, à Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat et à Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat.
- Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, subdélégation est donnée à Mesdames Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat, Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat, Marie-France VILLARD, directrice du travail et pour le seul programme 155, à Madame Christelle PLA, attachée d'administration de l'Etat.
- Monsieur Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, à Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail et à Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat.
- Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, à Mesdames Fabienne COLLET, directrice du travail et Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ainsi qu'à Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail.
- Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès COL, à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail, à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail, à Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail, à Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail, à Madame Hélène MILLION, attachée principale d'administration de l'Etat.
- Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, à Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat et à Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat et à Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail.
- Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, à Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail, à Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail et à Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail.
- Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX, à Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail et à Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration de l'Etat.
- Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, à Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, et à Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration de l'Etat.

- Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, à Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail, à Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail et à Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail.

1°) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant du programme :

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ;

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

2°) pour signer toute pièce permettant l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes régionaux relevant des programmes suivants:

102 : accès et retour à l'emploi ;

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

3°) pour signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les actes et pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des marchés publics **dans la limite de 25.000,00 € hors taxe**, sur les budgets opérationnels de programmes régionaux relevant des programmes régionaux et nationaux cités aux paragraphes 1°) et 2°) du présent article, excepté le BOP 111.

### **Article 5 : Exclusions**

1°) Sont présentés à la signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des **dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :**

- **100.000,00 € pour les subventions d'équipement ;**

- **30.000,00 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics**, dont les conditions de délégation sont précisées dans l'article 3, paragraphe 3°).

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

2°) Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 6** : L'arrêté n°DIRECCTE/2016/79 du 22 novembre 2016 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

**Article 7** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Philippe NICOLAS



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### ARRETE DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-2017-01

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

---

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-431 du 4 octobre 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°16-283 en date du 31 mai 2016 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, portant délégation de signature à Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'attributions générales,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, **à l'exception :**

1. des actes à portée règlementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi dont la subdélégation est prévue à l'article 18) ;
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30.000,00 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100.000,00 €.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés aux articles 1 et 2, à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E) ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » ;
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, cheffe de cabinet ;
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques ;
- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;
- Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au chef du pôle « politique du travail » ;
- Monsieur Philippe DELABY, chef du service « finances / moyens » ;
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises » ;
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Monsieur Jocelyn JULIAT, responsable du service ressources humaines ;
- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de clermont-Ferrand.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Marc FERRAND, Simon-Pierre EURY, Marc-Henri LAZAR, Jean-Claude ROCHE, Michel DAMEZIN, Philippe DELABY, Laurent PFEIFFER, Cédric CHAMBON, Jocelyn JULTAT, de Mesdames Emmanuelle HAUTCOEUR, Annick TATON, Johanne FRAVALO- LOPPIN, Caroline COUTOUT, Mireille GOUYER la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jacques RIBOULET, chef du service « Insertion des publics prioritaires » ;
- Monsieur Marwan DIAB, chef du service « Animation et déploiement des dispositifs emploi » ;
- Madame Marie CHANCEL, cheffe du service « Insertion professionnelle des jeunes » ;
- Madame Karine LEDOUX, responsable de la mission « Ingénierie et accompagnement des projets transversaux aux politiques de l'emploi » ;
- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du service « Economie de proximité et territoires »,
- Monsieur Philippe CURTELIN, chef du service « Innovation » ;
- Monsieur Bruno VAN MAEL, chef du service « Développement économique des entreprises » ;
- Monsieur Gilles VERNET, chef du service « International » ;
- Madame Véronique GARCIA, cheffe du service « Mutations économiques » ;
- Madame Sophie GARDETTE, cheffe du service régional de contrôle de la formation professionnelle ;
- Madame Frédérique BOURJAC, , cheffe du service « Fonds social européen » Lyon ;
- Madame Valérie LAFONT, cheffe du service « Fonds social européen » Clermont-Ferrand ;
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département « métrologie » ;
- Madame Hélène COURTIN, cheffe de la brigade « loi de modernisation de l'économie » ;
- Madame Marie-José LEINARDI, cheffe du département « pilotage, programmation, animation et appui technique » ;
- Madame Christiane BALIAN-CATTEAU, cheffe de la brigade des enquêtes de pratiques anticoncurrentielles ;
- Roland FAU, chef du service « appui opérationnel » et responsable qualité régional ;
- Monsieur Bertrand MOREUX, chef du bureau de la gestion administrative et budgétaire du personnel ;
- Monsieur François PINEL, chef du bureau « action sociale, temps de travail et développement Ressources Humaines » ;
- Madame Nicole BERNERT, cheffe du service régional de documentation et d'archives ;
- Madame Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du service « finances / moyens » ;
- Madame Audrey LAYMAND, chargée d'appui au sein de la direction des affaires juridiques.

à l'effet de signer les **actes et autres documents mentionnés à l'article 2, pour ceux relevant de leur domaine de compétence.**

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail ;
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Éric PRIOUL, directeur adjoint du travail.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail ;
- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail.

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat.

**Article 7** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, responsable de l'unité départementale de l'Isère, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail ;
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail ;
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail ;
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

**Article 8** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail ;
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail ;
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail ;
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat ;
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

**Article 9** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail ;
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail ;
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 10** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès COL, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail ;
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail.

**Article 11** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur François BADET, directeur-adjoint du travail ;
- Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail ;
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat hors classe ;
- Madame Nadine HEUREUX, attachée d'administration de l'Etat hors classe ;
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail.

**Article 12** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail ;
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail.

**Article 13** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEIROUX, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEIROUX, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail ;
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 14** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 15** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.



En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail ;
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail.

**Article 16** : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité départementale personnellement cités aux articles 4 à 15 du présent arrêté ;
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
- Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques.

**Article 17** : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité départementale personnellement cités aux articles 4 à 15 du présent arrêté ;
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie » ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques ;
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle C
- Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;
- Madame Audrey LAYMAND, chargée d'appui juridique au sein de la direction des affaires juridiques.

**Article 18** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie » ;
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques ;
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle C.

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

**Article 19** : L'arrêté n° DIRECCTE/2016/80 du 29 novembre 2016 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

**Article 20** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Philippe NICOLAS





**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/04**

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE au titre des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du Code du travail,

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du Code de l'éducation,

Vu le livre II du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales à effet de signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 10, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail ;
- et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	<b>A – DISCRIMINATIONS</b> <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B1	<b>B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b> <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D 1441-78
C1	<b>C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b> <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur mesures sociales	Code du travail R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5 L. 1233-56 et D. 1233-11
C2	<i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5 L. 1233-57 et D. 1233-11
C3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57-2 à L. 1233-57-3 et L. 1233-57-8 D. 1233-14-1 à D. 1233-14-2
C4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
C5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-6 et D. 1233-11
C6	Contestation relative à l'expertise	L. 4614-13 et R. 4616-10
C7	<i>Autre cas de rupture</i> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 R. 1237-3
D1	<b>D – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b> <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
E1	<b>E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs  <i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i>	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

E2	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22
E3	Demande de choisir une autre convention collective	R. 1253-26
E4	Retrait de l'agrément	R. 1253-27 et R. 1253-28
	<b>F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>	Code du travail
	<i>Délégué syndical</i>	
F1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical et de représentant de section syndicale	L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2
	<i>Représentativité syndicale</i>	
F2	Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-21 à R. 2122-25
	<b>G – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b>	Code du travail
	<i>Délégués du personnel</i>	
G1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L. 2312-5 et R. 2312-1
G2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2314-11 et R. 2314-6
G3	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2314-31 et R. 2312-2
	<i>Comité d'entreprise</i>	
G4	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2322-5 et R. 2322-1
G5	Surveillance de la dévolution des biens	R. 2323-39
G6	Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2324-13 et R. 2324-3
	<i>Comité central d'entreprise</i>	
G7	Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L. 2327-7 et R. 2327-3
	<i>Comité de groupe</i>	
G8	Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
G9	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
	<i>Comité d'entreprise européen</i>	
G10	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
	<i>Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i>	
G 11	Nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
	<b>H – PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS</b>	Code du travail
	<i>Commission départementale de conciliation</i>	
H1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R. 2522-14
	<b>I – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</b>	Code du travail
	<i>Durées maximales du travail</i>	
I1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	L. 3121-35 et R. 3121-23

I2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	R. 713-32 du Code rural et de la pêche maritime
I3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L. 3121-36, R. 3121-26 et R. 3121-28 R. 713-26 du Code rural et de la pêche maritime
I4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	L. 713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du Code rural et de la pêche maritime
I5	<b>Congés payés</b> Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-32 et D. 3141-35
J1	<b>J – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b> <b>Allocation complémentaire</b> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
K1	<b>K – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b> <b>Accusé de réception des dépôts :</b> - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5
K2	- des accords de participation	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5
K3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5
K4	<b>Contrôle lors du dépôt</b> Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L. 3345-2
L1	<b>L – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</b> <b>Local dédié à l'allaitement</b> Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	Code du travail R. 4152-17
M1	<b>M – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</b> <b>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b> Dispense à un maître d'ouvrage	Code du travail R. 4216-32
M2	Dispense à un établissement	R. 4227-55

N1	<p><b>N – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</b></p> <p><i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i></p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p>
N2 N3	<p><i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i></p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p>
O1 O2	<p><b>O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</b></p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
P1 P2	<p><b>P – CONTRAT DE GENERATION</b></p> <p>Contrôle de conformité des accords et plans d'action</p> <p>Mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan</li> <li>- en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 5121-13, R. 5121-32</p> <p>L. 5121-14, R. 5121-33</p> <p>L. 5121-15, R. 5121-37 et R. 5121-38</p>
Q1 Q2	<p><b>Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</p> <p>Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6222-38 et R. 6222-55 à R. 6222-58</p> <p>Arrêté du 15/03/1978</p> <p>R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
R1 R2	<p><b>R – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <p>Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3</p> <p>L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10</p>

S1	<p><b>S – APPRENTISSAGE</b>  <b><i>Contrat d'apprentissage</i></b></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération  Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat  Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6  R. 6225-9 à R. 6225-11</p>
T1  T2  T3  T4	<p><b>T –FORMATION PROFESSIONNELLE</b>  <b><i>Contrat de professionnalisation</i></b></p> <p>Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales</p> <p><b><i>Titre professionnel</i></b></p> <p>Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées  Validation des procès-verbaux des sessions de validation  Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session  Notification des résultats aux candidats en cas d'échec  Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation  Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -</p> <p>Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6325-22 et R. 6325-20</p> <p>R. 338-6 du Code de l'éducation et arrêté du 9 mars 2006 modifié</p> <p>Arrêté du 8 décembre 2008</p> <p>R. 338-7 du Code de l'éducation  Arrêté du 8 décembre 2008</p> <p>Arrêté du 9 mars 2006 modifié</p>
U1	<p><b>U – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</b>  <b><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></b></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
V1 V2	<p><b>V – TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413.2  R. 7422-2</p>
W1	<p><b>W – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>



**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du Code du travail.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail ;
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail ;
- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean ESPINASSE**, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Madame **Brigitte BARTOLI-BOULY**, responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail ;
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail ;
- Madame Khedidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail ;
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail ;
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail ;
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail.

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Moulin, Champeil, Barras, Brun-Chanal et de Monsieur Laval, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail ;
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat ;
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Daniel CRISTOFORETTI**, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail ;
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail ;
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les rubriques A, D, F, G, I, L, M, N, O, S ;
- Monsieur Olivier PRUD'HOMME, directeur adjoint du travail ;
- Madame Sylvie BUISAN, directrice-adjointe du travail ;
- Madame Nathalie BLANC, directrice-adjointe du travail ;
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail ;
- Madame Martine LELY, directrice-adjointe du travail ;
- Madame Annie JAN, directrice-adjointe du travail ;
- Monsieur Jean-Marie LAVAYSSIERE, directeur-adjoint du travail ;
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Isabelle BLANC, contrôleur du travail, pour les rubriques K1, K2, K3.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à Madame **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Agnès COL**, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail ;
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Paul ULTSCH**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur François BADET, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail ;
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée hors classe d'administration de l'Etat ;
- Madame Nadine HEUREUX, attachée hors classe d'administration de l'Etat ;
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 11** : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail ;
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 12** : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEROUX**, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail ;
- pour les actes visés aux points C2, C4 à C5, E1 à E4, S1, T2 à T3, W1 par Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration de l'Etat.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 13** : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Angelo MAFFIONE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail ;
- pour les actes visés aux points C2, C4 à C5, E1 à E4, S1, T2 à T3, W1 par Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 14 :** Délégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail ;
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 15 :** Par exception de l'article 1er, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en C portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité départementale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

**Article 16 :** En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité départementalement compétent, délégation est donnée à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle « politique du travail » ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

à effet de signer les actes visés au point C3.

**Article 17 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle « politique du travail » ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques ;
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle Concurrence-consommation ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale.

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

**Article 18 :** la décision du DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016/82 du 30 novembre 2016 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

**Article 19** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les délégués et subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Philippe NICOLAS



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/03

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du Code du travail, du Code rural et de la pêche maritime**

---

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code,

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « politique du travail » de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 24 août 2016 portant réintégration de Monsieur Michel DAMEZIN dans le corps de l'inspection du travail, à la suite de son repositionnement comme directeur des affaires juridiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**DECIDE :**

**Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle « politique du travail »,

dans les domaines ci-après :

<b>Côte</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>TEXTE</b>
A1	<b>A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION</b>  <i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i> Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives	Code du travail  R. 1253-32
B1	<b>B – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b>  <i>Commissions de conciliation</i> Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation	Code du travail  R. 2522-6
B2	Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.	R. 2522-14
B3	<i>Médiation</i> Préparation des listes des médiateurs	R. 2523-1
B4	Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties	R. 2523-9
C1	<b>C – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES</b>  <i>Durée du travail</i> Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité	R. 3121-26 du Code du travail
C2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles	R. 713-25 du Code rural



	<b>D – PREVENTION</b>	Code rural et de la pêche maritime
D1	<i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i> Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole	R. 751-158
D2	<i>Interventions en milieu hyperbare :</i> Autorisations et attestations relatives à l'aptitude à l'hyperbarie	R. 4461-1 et suivants Arrêté du 28 janvier 1991
	<b>E – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION</b>	Code du travail
E1	<i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i> Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention	R. 4643-24
	<b>F – SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL</b>	
F1	<i>Missions et organisation</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D. 4622-3 du Code du travail
F2	Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur	D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail
F3	Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes	D. 4622-16 du Code du travail
F4	Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises	D. 4622-21 du Code du travail
F5	Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D. 4622-23 du Code du travail
F6	<i>Instance de contrôle</i> Décisions quand surviennent des difficultés relatives à la constitution et la composition de la commission de contrôle	D. 4622-37 du Code du travail
F7	<i>Contractualisation</i> Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L. 4622-10 et D. 4622-44 du Code du travail
F8	<i>Agrément</i> Agrément des SST, décision de rattachement	D. 4622-48 et D. 4622-52 du Code du travail
F9	Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations	D. 4622-51 du Code du travail
F10	Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité	D. 4622-51 du Code du travail

	<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i>	
F11	Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R. 4623-9 du Code du travail
F12	Détermination des zones géographiques dans lesquelles plusieurs SST, qui demandent l'agrément pour un médecin du travail affecté aux salariés temporaires, établiront un fichier commun	D. 4625-17 du Code du travail
F13	Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement	D. 4644-7 à D. 4644-10 du Code du travail
F14	Exercice de l'autorité sur les médecins inspecteurs régionaux du travail	D. 8123-6 du Code du travail
	<i>Surveillance médicale des salariés temporaires</i>	
F15	Affectation à titre exclusif d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires	D. 4625-7 du Code du travail
F16	Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires	R. 717-67 du Code rural
	<i>Surveillance médicale des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation</i>	
F17	Approbation du tarif des cotisations	R. 7214-4 du Code du travail
	<i>Organisation des services de santé dans les professions agricoles</i>	
F18	Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D. 717-44 et D. 717-47 du Code rural et de la pêche maritime
F19	Service autonome de santé au travail	D. 717-44 du Code rural et de la pêche maritime
F20	Surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé d'entreprise	D. 717-47 du Code rural et de la pêche maritime
	<b>G – NEGOCIATION ENCOURAGEE</b>	
G1	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L. 4163-2 du Code du travail
G2	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle femme/homme	R. 2242-5 du Code du travail
G3	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord , de plan d'action ou de document annuel d'évaluation sur le contrat de génération.	L. 5121-14, L. 5121-15, R. 5121-34 et R. 5121-38 du Code du travail

<b>H – REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DEFENSE PRUDHOMMALE</b>		
H1	Propositions au préfet pour arrêter les listes d'organismes agréés pour la formation des membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	R. 2325-8 du Code du travail
H2	Propositions au préfet en vue d'arrêter la liste des défenseurs syndicaux	D.1453-2-1 du Code du travail

**Article 2:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc-Henri LAZAR et de Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne-Marie CAVALIER, cheffe du département « santé au travail » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes F1 à F13 et F14 à F20.
- Madame Christine COSME, cheffe du département « relations professionnelles » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes B1 à B4.
- Madame Sophie CHERMAT, cheffe du département « appui aux services » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes D1 et E1.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NICOLAS, à Monsieur Marc-Henri LAZAR et à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, à effet de signer les courriers d'information préalable et les décisions de notification de sanctions administratives, en cas de manquement aux obligations relatives au détachement de salariés étrangers (article L. 1 264-1 et 2, art. R. 8115-2 du Code du travail).

**Article 4:**

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NICOLAS, à Monsieur Marc-Henri LAZAR, et à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, à effet de signer les courriers d'information préalable et les décisions de notification d'amendes administratives prévues aux articles L. 8115-1 et suivants du Code du travail dans sa version applicable à cette date.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

<b>– Recours hiérarchiques</b>	
<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i> Règlement intérieur	R. 1322-1 du Code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	D. 3121-18 du Code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-13 du Code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	R. 3122-17 du Code du travail
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 3132-14 du Code du travail
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 3132-15 du Code du travail
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 714-13 du Code rural et de la pêche maritime
Repos quotidien en agriculture	D. 714-19 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures de travail effectuées	R. 713-44 du Code rural et de la pêche maritime
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	R. 716-16 du Code rural R. 716-25 du Code rural
Création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés	L. 4611-4 du Code du travail
Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L. 4613-4 du Code du travail
<i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i> Mise en demeure ou demande de vérification	L. 4723-1 du Code du travail
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	R. 4723-5 du Code du travail
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	L. 422-4 et R. 422-5 du Code de la sécurité sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DAMEZIN délégation de signature est donnée à Madame Audrey LAYMAND, chargée d'appui juridique au sein de la direction des affaires juridiques, à Monsieur Marc-Henri LAZAR, et à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, à effet de signer lesdits actes.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DAMEZIN à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DAMEZIN, délégation de signature est donnée Madame Audrey LAYMAND, à effet de signer lesdits actes.

**Article 7 :**

La décision n° DIRECCTE/2016/81 du 30 novembre 2016 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

**Article 8 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2017

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Philippe NICOLAS